A Mgr. le Cl. Tolomei

4

AVIS

D'UN

THEOLOGIEN

SUR QUELQUES POINTS DECISIFS, CONTENUS

de l'Eveque de Nime

DANS L'INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSIEUR LE CARDINAL DE NOAILLES.



M. DCC. XIX.

De Gay

AVIS
D'UN THEOLOGIEN

SUR QUELQUES POINTS décisifs, contenus dans l'Instruction Pastorale de M. le Cardinal de Noailles.

L'INSTRUCTION Pastorale est un Ouvrage trop étendu pour entreprendre de relever tous les faux raisonnemens; & toutes les fausses consequences qu'on y rencontre à chaque page. Je me borne à quelques articles principaux, qui suffisent seuls, pour faire voir que son Eminence, suivant ses propres principes, ne peut se dispenser de se réünir au corps des Pasteurs, en acceptant la Constitution *Unigenitus.*

M. le Cardinal dit lui-même, qu'il est uni sur ce qui apartient à la substance de la foi avec les Evêques, qui ont pris des partis opposez au sien. Il assure qu'aucun dogme Catholique soûtenu par ceux qui apellent au Concile, n'est contesté par les Prélats, qui ont accepté la Constitution; & qu'aucune erreur censurée par les acceptans, n'est soûtenuë par ceux qui ont appellé: tout se reduit, selon lui, à prendre des précautions pour conserver le dogme dans son integrité, à démêler les équivoques, dont on veut embarasser la simplicité de la foi, & à prévenir

Réflex. sur prelim. p. 6. p. 7. p. 10.

res abus & les consequences favorables à l'erreur.

p. 11. Si le fond du dogme n'est point le sujet de la contestation si elle ne roule que sur les termes dont on se sert pour l'exprimer ; il ne s'agit proprement que d'un point de discipline, qui concerne l'œconomie du langage, & les précautions exactes pour conserver le dogme dans sa pureté.

Instru. p. 40. & 61. Or suivant M. le Cardinal, les questions de discipline sont jugées dans l'Eglise à la pluralité des suffrages. Il insinuë même, que ceux qui n'auroient pas été de l'avis de la décision, devroient dans ce cas s'y soûmettre & l'executer ; & il ajoûte que dans le Concile de Trente les Reglemens de discipli-
p. 48. ne furent faits à la pluralité des voix. D'où je conclus que dans les circonstances presentes M. le Cardinal ne peut selon ses principes, se dispenser d'accepter la Constitution.

p. 19. Je n'examine point si pour décider les questions de foi, il faut l'unanimité morale, ou la presqu'unanimité. On declare dans l'Instruction, que les Evêques qui n'ont pas accepté sont unis avec les Acceptans sur la substance de la foi, & qu'il n'y a de part & d'autre aucune erreur en matiere de dogme. Ce qui se trouve dogmatique dans la Constitution est donc decidé par le corps des Pasteurs avec une unanimité entiere: ainsi il est inutile d'examiner, si dans les décisions qui regardent la foi, la pluralité des suffrages est suffisante, ou si elle ne l'est pas ; l'unanimité se trouve dans le cas present, & la soûmission à une décision unanime, est pour M. le Cardinal un devoir indispensable.

Son Eminence regarde la Constitution com-

me une formule, qui en prescrivant le langage du dogme, peut être une occasion d'abus & de consequences favorables à l'erreur. Les Evêques qui n'ont pas accepté sont d'accord sur la foi avec les Acceptans ; & il ne s'agit que de sçavoir si des personnes qui ont les mêmes pensées & les mêmes sentimens, doivent les expliquer de certaine maniere, & si cette maniere est convenable ou si elle ne l'est pas. Or ces questions d'œconomie sont décidées dans l'Eglise à la pluralité des suffrages, & le petit nombre doit se soûmettre au grand. Le plus grand nombre a accepté la Constitution; d'où je conclus que M. le Cardinal est en obligation de s'y soûmettre.

On compare dans l'Instruction la contestation presente à celle qui s'éleva entre les Evêques qui regardoiēt comme necessaire le mot de Consubstantiel, & ceux qui dans le Concile de Rimini souscrivirent à une Formule où ce terme étoit omis. Les uns & les autres attachez à la foi de Nicée, n'étoient point divisez sur le dogme, la question concernoit uniquement la maniere de l'exprimer. *Prelim. p. 13.*

Saint Hilaire *a* nous aprend, que ceux qui

a *Sanctus Hilarius lib. de Synodis, numero 8.*

De *homousio* verò quod est unius essentiæ, tractantes primum idcirco respuendum pronunciastis, quia per verbi hujus enunciationem substantia prior intelligeretur, quam duo inter se partiti essent. Intelligo vitium, in intelligentiâ, & profanus hic sensus est, & communi judicio ab Ecclesiâ respuendus. Secundo quoque id addidistis, quod Patres nostri cum Paulus Samosatenus hæreticus pronunciatus est, etiam *homousion* repudiaverint. Quia per hanc unius essentiæ nuncupationem solitarium atque unicum sibi esse Patrem & Filium prædica-

refusoient d'admettre le terme de consubstantiel, ne manquoient point de raisons, pour rejetter cette maniere de parler. Ils aprehendoient qu'on ne comprît par ce mot, que le Pere & le Fils étoient une même substance, avant qu'ils fussent deux personnes distinctes. Saint Hilaire avouë que ce sens est mauvais, & qu'il doit être rejetté de toute l'Eglise. Ils ajoûtoient que le terme de Consubstantiel avoit été proscrit par le Concile d'Antioche tenu contre Paul de Samosate, qui ne distinguoit pas la personne du Pere d'avec celle du Fils, & qui se servoit de cette expression pour insinuer son erreur. Enfin, ils disoient que ce mot ne se trouve point dans l'Ecriture; d'où ils concluoient qu'il ne faloit pas l'admettre.

Les Evêques qui n'admettoient pas le terme de Consubstantiel, avoient pour se défendre les raisons que M. le Cardinal raporte pour ne pas accepter la Constitution. C'étoit un terme nouveau, inconnu dans les Ecritures, condamné en Paul de Samosate, & qui par son *b* ambiguité pouvoit donner occasion aux Heretiques de tirer des consequences favorables à l'erreur. Ils pouvoient donc comme son Eminence faire valoir leur zéle pour la conservation de la pureté du langage, & s'en servir pour apuyer leur refus de

bat; & hoc sane nunc quoque profanissimum Ecclesia recognoscit.... Tertio etiam hæc causa improbandi homousii commemorata à vobis est; quòd non recipiendum id verò sit, quia nusquam scriptum (idest in Scriptura sacra) reperiretur....

b *Sanctus Hilarius, ibidem*, *num* 89.

Sed dicis movet me. Cum scandalo *homousii* ambiguitas, Iterum audi; sine scandalo.

foufcrire au terme qui étoit l'unique caufe de la difpute.

Ces raifons n'ont point empêché faint Hilaire (c) de reprocher à ces Evêques, que le refus qu'ils faifoient d'admettre le mot de confubftantiel, les faifoit paffer Ariens. Il les accufe de condamner la foi des Peres de Nicée & la leur propre, en blâmant le terme qui fervoit à l'exprimer. Ces Evêques difoient que les Heretiques donnoient un mauvais fens au mot de Confubftantiel, & qu'ils en abufoient comme M. le Cardinal dit dans fon Inftruction, qu'il y a des Theologiens qui fe fervent de la Conftitution pour foûtenir leurs opinions relâchées. *Prel. p. 22* Condamnons en commun, répondoit faint Hilaire, le mauvais fens de cette expreffion ; mais n'ôtons pas à la foi fon affurance; nous avons tous les mêmes fentimens, réüniffons-nous pour declarer pieux le terme qui exprime ce que nous penfons. Vous n'êtes point Ariens, pourquoi en refufant d'admettre le mot de Confubftantiel, paffez-vous pour Ariens ?

C'eft ainfi que parloit ce défenfeur de la Divinité du Verbe. Dans un tems où Bafile d'Ancire, Euftathe, Eleufe, & d'autres Evêques d'Orient, refufoient de foufcrire à

(c) *Ibidem, num.* 88. Damnas enim fidem meam vel potiùs tuam, cum damnas intelligentiam ejus in nominè. Sed malè alius intelligit. *Damnemus* in commune vitiofam intelligentiam, non auferamus fidei fecuritatem... unum atque idem piè fapimus, rogo ut unum atque idem quod fapimus, pium inter nos effe velimus. *Date* veniam, fratres, quam frequenter popofci. Ariani non eftis cur negando *homoufion* cenfemini Ariani.

l'*homousion*. L'unanimité des suffrages pour cette expression ne se rencontroit pas plus en Occident, comme il parut au Concile de Rimini : Saint Hilaire étoit persuadé que ces Evêques étoient obligez d'y souscrire ; & M. le Cardinal ne peut disconvenir, que le sentiment de ce Saint étoit juste & conforme aux regles de l'Eglise. Ne peut on pas dire la même chose aujourd'hui par raport à la Constitution, & son Eminence peut-elle se refuser à la consequence naturelle qu'on en tire?

Nestorius *d* ne manquoit pas de raisons pour ne pas admettre le mot de *Theotokos*. Il le rejettoit comme un terme peu exact, & qui ne se trouvoit ni dans l'Ecriture ni dans le Symbole du Concile de Nicée. Des Evêques, quoique d'accord sur la foi avec les Peres du Concile d'Ephese, faisoient difficulté d'admettre cette expression. Ils y souscrivirent enfin comme à la marque distinctive de la Catholicité : Et *e* Theodoret ne fut reçu dans le Concile de Calcedoine qu'après l'avoir admise.

Instr. p. 61. Suivant l'Instruction Pastorale, la dispute émûë entre le Concile d'Ephese & les trente Evêques qui avoient Jean d'Antioche pour Chef, ne rouloit point sur le dogme, & il ne s'agissoit que de questions de discipline. Une de ces questions regardoit la maniere de s'énoncer sur la communication des idiômes, comme on le voit par la *f* Profes-

d *Epistola Nestorii, ad S. Cyrillum.*

e *Concilium Calced. act. 8.*

Tum Theodoretus apertè dixit anathema Nestorio & ei qui non dicit Dei Genitricem Virginem Mariam. Omnes clamaverunt Theodoretus est dignus Sede.

f *In tertiâ parte Synod. Ephesi.*

ſion de foi que Jean d'Antioche envoya depuis à ſaint Cyrille. M. le Cardinal ſoûtient que ce Patriarche & les Evêques de ſon parti avoient tort de s'oppoſer au Concile. Il ajoûte que l'oppoſition de trente Evêques ne pouvoit annuller ce qui avoit été jugé par deux cens, parce qu'il s'agiſſoit de points de diſcipline, qui ſont décidez par la pluralité des ſuffrages Un de ces points qui concernoit les expreſſions du langage ſur la communication des idiômes, étoit ſemblable à la queſtion dont il s'agit aujourd'hui. La pluralité ayant reçu la Conſtitution ; pourquoi ceux qui refuſent de s'y ſoûmettre ne ſeroient-ils pas en obligation de l'accepter?

Je dis plus. On a regardé comme heretiques ceux qui en proteſtant qu'ils avoient la foi de l'Egliſe Catholique & qu'ils anathematiſoient toutes les hereſies, refuſoient neanmoins de ſouſcrire aux Formules apuyées des ſuffrages de la plus grande partie des Evêques.

Jean d'Antioche & les Evêques de ſon parti, étoient d'accord ſur la doctrine avec les Peres du Concile d'Epheſe, l'Inſtruction p. 6. 10
Paſtorale le dit & j'y conſens volontiers. Neanmoins le refus que fit Jean d'Antioche de ſouſcrire au Concile, le fit paſſer dès-lors pour (g) ennemi declaré de la foi.

Dix Evêques d'Egypte qui faiſoient difficulté d'admettre la Lettre de S. Leon au

(g) *Epiſt. Synod. Epheſ. ad Cœleſtinum.*

Fore ſperabamus ut Reverendiſſ. Joannes Epiſcopus Antiochenus Synodi diligentiam & pietatem laudaret ... Secùs evenit, compertus eſt namque adverſarius & infenſiſſimus ſanctæ Synodo ſitum rectæ eccleſiarum fidei ſicuti res ipſæ declarant.

Concile de Calcedoine, declaroient hautement *h* qu'ils anathematisoient toutes les heresies des Ariens, des Eunomiens, des Nestoriens, & toutes celles qui étoient contraires au sentiment de l'Eglise Catholique. Tous les Evêques du Concile exigerent d'eux qu'ils souscrivissent à la Lettre de S. Leon, & s'écrierent que ceux qui refusoient cette souscription, étoient des heretiques.

p. 55. 56. On dit dans l'Instruction, que ces Evêques se soûmettoient à la doctrine de S. Leon & à la décision du Concile. Cet aveu ne sert qu'à rendre l'argument plus fort contre M. le Cardinal. Le seul refus que faisoient ces dix Evêques de souscrire à la Lettre du Pape, suffisoit pour que le Concile eût droit *k* de les excommunier malgré leur protestation publique d'ademettre en tout la foi du Concile. On regardoit leur refus comme contraire au dogme Catholique, & il donna lieu aux Peres de les appeller plusieurs fois heretiques.

Le refus de ces dix Evêques ne fut point regardé comme un obstacle capable de suspendre la définition du Concile. Ils representerent *l* en vain qu'il y avoit plusieurs

h *Act. 4. Concilii Calched.*

Anathematizantes omnes hæreses & Arii & Eunomii & Manichæi & Nestorii, &c. super hæc & omnes hæreses quæ extra Ecclesiam Catholicam sapiunt & docent.

i *Ibidem*, Omnes Reverendissimi Episcopi clamaverunt. . . . Epistolæ Leonis subscribant, qui non ei subscribit hæreticus est.

k *Ibidem.* Aut consentiant epistolæ, aut regularem damnationem suscipiant, & cognoscant quia excommunicati sunt.

l *Ibidem* Reverendissimi Episcopi Ægyptiorum per unum ipsorum hieraclum dixerunt . . quia vero Episcopi nostræ Regionis nimis multi sunt, nos pau-

Evêques en Egypte ; & que le petit nombre d'entr'eux qui se trouvoit au Concile , ne pouvoit répondre pour la multitude de ceux qui étoient absens. Quand tous les Evêques d'Egypte auroient parlé comme ceux-ci, on leur soûtient qu'ils étoient tous obligez de se soûmettre , en souscrivant à la Lettre de Saint Leon , & que les dix en qualité de Procureurs des autres Evêques d'Egypte devoient suivre la décision du Concile.

Il est vrai que les dix Evêques ne furent ni excommuniez ni déposez , & qu'on voulut bien differer leur souscriptiõ jusqu'à ce qu'ils eussent élû un Patriarche d'Alexandrie en la place de Dioscore. Cette maniere d'agir du Concile ne diminuë rien du poids de cette preuve. C'est assez que le Concile ait témoigné qu'il étoit en droit d'excommunier ces dix Evêques, & qu'il leur ait declaré que leur refus les rendoit suspects d'heresie pour que l'argument demeure dans toute sa force. Si on agit avec douceur à l'égard de ces Evêques , ce ne fut *m* qu'à condition qu'ils donneroient des cautions , ou qu'ils

ei , non possumus pauci numero illorum personas suscipere . . . Æropias . . dixit universalis hæc Synodus Ægiptiacâ Regione major est ac fide dignior , & non est justum decem hæreticos audiri & prætermitti mille ducentos Episcopos . . : . . procuratores isti omnium Ægyptiorum , & debent universalem Synodum sequi. . non possunt decem homines præjudicium facere, Synodo sexcentorum Episcoporum nec Catholicæ fidei.

m *Ibid.* Sanctissimi Paschasini sit firmum judicium unde permanentes in proprio habitu Reverendissimi Episcopi Ægyptiorum , aut dent fidei jussores , hoc est illis possibile aut per Sacramentum eis credatur quia expectant ordinationem futuri Episcopi magnæ civitatis Alexandriæ.

s'engageroient à declarer par ferment que leur refus de ſouſcrire étoit uniquement fondé ſur la déference qu'ils vouloient marquer à celui qui ſeroit élû Patriarche, en ne ſouſcrivant qu'après lui.

p. 69 Servons-nous d'un exemple entierement conforme à la queſtion preſente On dit dans l'Inſtruction que l'erreur des Pelagiens fut ſuffiſamment condamnée ſans Concile general. Des Conciles particuliers d'Afrique confirmez par les Lettres d Innocent I. ſuffirent, ſelon Saint Auguſtin, pour terminer la Cauſe définitivement : Quelle difference trouvera-t-on entre l'affaire des Pelagiens, & celle que ſoûtiennent aujourd'hui les Evêques opposans ?

Si on a égard à la prévention que le merite perſonnel inſpire, Pelage n avoit la reputation d'un Saint qui avoit fait de grands progrès dans la vertu. Sa vie o étoit chaſte, & ſes mœurs étoient pures. Il étoit muni p de pluſieurs Lettres, où des Evêques faiſoient l'éloge de ſon merite. Il avoit du ſtile, du tour & de l'éloquence, comme on en peut juger par l'ecrit qui nous reſte de lui adreſſé à la Vierge Demetriade, que quelques Anciens ont trouvé ſi élegant, qu'ils n'ont pas fait difficulté de l'attribuer à ſaint Jerôme.

n *Stus Auguſtinus Lib* 3. *de peccat. meritis c.* 1. poſt paucifſimos dies legi Pelagii quædam ſcripta, viri ut audio Sancti, & non parvo profectu Chriſtiani.

o *Lib.* 2. *c* 55. Unde ipſi qui contra hæc diſputant, cum ſint caſta vita moribusque laudabiles.

p *Lib de geſtis Pelagii c.* 25. quid enim ei proſunt tantæ ejus laudes in epiſtolis Epiſcoporũ quas pro ſe commemorandas, vel etiam legendas, atque allegandas putavit.

Si on fait attention à la maniere dont les Pelagiens défendoient leur Cauſe, on trouvera qu'ils ont dit par avance tout ce qu'on voit repandu en differens endroits de l'Inſtruction Paſtorale. Ils ont ſoûtenu que le ſujet de leur diſpute ne regardoit pas la foi *b*, afin que s'ils étoient convaincus de s'être trompez, leur erreur ne pût être regardée comme une hereſie. Ils apuyoient leur doctrine ſur *r* l'autorité de l'Ecriture. Ils en citoient des paſſages qu'ils prétendoient être conformes à leurs opinions. Ils apelloient en témoignage les Prophetes & les Apôtres, Saint Cyprien, Saint Ambroiſe, & les autres Peres de l'Egliſe. Ils s'autoriſoient du grand nom *ſ* de pluſieurs Philoſophes, de pluſieurs Sçavans. Ils ſe glorifioient de ſouffrir pour la défenſe de la *t* verité. *Inſtruct. p. 17.*

Les queſtions agitées entre les Evêques Catholiques & les Pélagiens étoient obſcu-

q *Lib de peccat orig. cap* 23. Volentes hereſeos aſtuti invidiam declinare, aſſerant etiam præter fidei periculum eſſe quæſtionem ut videlicet ſi in eâ fuerin exorbitaſſe convicti, non criminaliter, ſed quaſi civiliter erraſſe videantur.

r *Ibidem & Lib.* 2. *Contra duas epiſt Pelagii c.* 9. Quod ſcriptum eſt (hominis eſt præparare cor & à domino reſponſio linguæ) non bene intelligendo fallantur &c. lib. 4. *oper. imperfect. c.* 112. tu ipſe [dicis] Pelagium quem vocas ſanctum in defenſione liberi arbitrii vocare venerabiles viros Cyprianum & Ambroſium teſtes adhibuiſſe.

ſ *Lib.* 4. *Contra Iulian. c.* 15. *num.* 75. Convocaſti etiam in auxilium turbam philoſophorum, ſed quis non videat doctrinæ te quæſiſſe jactantiam in commemorandis nominibus doctorum hominum ſatisque diverſis, &c.

t *Libo* 5. *c.* 1. *n.* 1. Quid ergo opus eſt ut aliquid adversùs ea dicam quæ in principio poſuiſti libri hujus, de invidiâ quam vos ſuſtinere pro veritate jactatis.

res en elles-mêmes. Il s'agissoit d'accorder la Grace avec le Libre Arbitre, & d'entrer dans les matieres épineuses de la Predestination Quelques Peres grecs se sont expliqués sur ce sujet d'une maniére propre à faire naître des doutes & des difficultés. Jansénius dans tout son livre n'a pas épargné ces anciens auteurs Ecclesiastiques, & M. Habert Evêque de Vabres a fait de leur justification le sujet d'un ample volume.

L'obscurité des questions qui formoient la dispute étoit encore augmentée par les détours & par les subterfuges des heretiques. Pélage étoit-il pressé de répondre : il reconnoissoit une *u* Grace de Dieu. Vouloit-on qu'il s'expliquât sur le peché Originel, *x* il paroissoit l'admettre par les enfans, & dire anathême à ceux qui croiroient qu'Adam a seul été lezé dans son peché, & non pas le genre humain. Il enveloppoit la lumiere de tenébres si épaisses & donnoit un si beau jour à sa doctrine, que saint Augustin *y* en lisant ses ouvrages le croyoit en quelque sorte corrigé de ses erreurs.

Objectoit-on aux Pelagiens la decision que les

u *Epist quinq. Epis op. ad Innocent. I. scripta. ann.* 41. Si Episcopi cum Catholicum pronuntiarunt (Pelagium) non ob aliud factum esse credendum est nisi quia dixit se Dei gratiam confiteri,

x *Lib. de peccat. origi. cap.* 14. Confessusque mihi apertè videbatur esse in parvulis peccatum originale, anathema dicendo iis qui peccato Adæ ipsum solum non etiam genus humanum crederent lapsum.

y *Ibid. cap.* 19. quomodo respondeat advertite, & videre latebras ambiguitatis ... ita ut etiam nos cum primum ea legimus recta vel correcta prope modum gauderemus,

les souverains Pontifes & les Evêques avoient porté contre eux : ils répondoient que ces Juges z avoient agi par des motifs de haine, de colere & de condescendance, qu'ils avoient commencé à haïr leur doctrine avant de la connoître, & qu'ils avoient décidé sur des questions douteuses sans avoir consulté. Ils publioient qu'on avoit imposé à la simplicité *a* des Evêques residents en leurs Siéges, & qu'on leur avoit extorqué des souscriptions sans assembler de Concile. Ils se plaignoient *b* de ce que les Evêques refusoient l'examen & le jugement de leur cause. Ils appelloient aux Evêques d'Orient *c* de la decision qu'on avoit portée contre leurs faux dogmes.

Si l'unanimité morale ou la presqu'unanimité eût été requise pour un jugement définitif, les Pélagiens n'auroient pas manqué de pretextes plausibles pour se défendre. Dès l'an 415. Jean de Jerusalem *d* favorisa Péla-

z *Lib.* 3. *Cont. Julianum c.* 2 *num.* 2. De judicibus apud quos propterea dicis non potuisse vos agere causam vestram, quia nemo de rebus dubiis benè consultat, nisi qui ab odio, irâ & amicitia vacuum pectus attulerit, quales non fuisse dicis qui de causâ vestra judicaverunt. Qui eam priùs cœperunt odisse quam nosse. . . . Quos nunc parum vobis est judices nolle nisi etiam reos facere insuper audeatis.

a z. *Lib.* 4. *contra duas Epist. Pelagian. cap.* 8. *n.* 20. A simplicibus Episcopis sine Congregatione sinodi in locis suis sedentibus ad heo confirmandum subscriptionem queruntur extortam.

b *Lib.* 1. *cont. Julian. c.* 10. *num.* 37. maxime quereris examen vobis & episcopale judicium denegari.

c *Lib.* 3. *c.* 4. *n.* 14. Non est ergo cur provoces ad Orientis Anatistites, quia & ipsi utique Christiani sunt.

d *Vid. lib. de gestis*

ge. Il ſe contenta d'impoſer ſilence, & de renvoyer la déciſion au Pape Innocent I. Quatorze Evêques au Concile de *e* Dioſpolis tenu la même année, jugerent Pelage digne de la Communion de l'Egliſe. Il pouvoit ſe vanter d'avoir pour lui le cri *f* public Il comptoit au nombre de ſes Sectateurs des Habitans de Rome *g* & des Evêques d'Itali. Dès l'an 418. des Evêques *h* d'Afrique le favoriſoient les uns par un conſentement tacite, ou en ne s'oppoſant pas publiquement à ſes erreurs : d'autres avec opiniâtreté. L'Empereur Valentinien(*i*); écrivoit l'an 425. à Armatius, que divers Evêques des Gaules ſuivoient les faux dogmes de Pelage. Saint Auguſtin atteſte que vers ce même tems dixhuit Evêques k infectez des mêmes erreurs,

Pelagii c. 14. Apolog. Oroſii cap. 3. & 14.

e *Lib de geſtis Pelagii cap. 19. & 20* Synodus dixit nunc quoniam ſatis factum eſt nobis proſecutionibus præſentis Pelagii monachi: Quid quidem piis doctrinis conſentit: contraria vero Eccleſiæ fidei reprobat & anathematizat; communionis Eccleſiæ eum eſſe catholicæ confirmur.

f *Epiſt quinq. ep ſcop. ad Innocentium* non igitur de uno Pelagio, ſed de tam multis quibus loquaciter contendentibus & infirmas atque incredulas animas velut convictas trahentibus, firmas autem & in fide ſtabiles ipſa contentione fatigantibus uſque quaque jam plena ſunt omnia.

g *Ibidem* Audivimus eſſe in urbe Roma ubi ille diu vixit nonnullos qui diverſis cauſis ei faveant.

h *In Conſtit. Honorii & Theodoſii Imperat. ad Aurelium Carthag.*

i *Conſt. Valent III. ad Armat. Præf. Galliæ.* Diverſos vero Epiſcopos nefarium Pelagiani & Celeſtiani dogmatis errorem ſequentes ... niſi intra viginti dies, errata correxerint ... Gallicanis regionibus expelli &c.

k *Stus. Auguſt lib. 1. cont. duas Epiſt Pelag. c. 1.* Decem & octo velut Epiſcopi participes ejus erroris, non ad quæſti.

ſignerent une Lettre adreſſée à l'Evêque de Theſſalonique, pour l'attirer à leur parti. L'an 431. des Evêques Pelagiens s'adreſſerent au Concile general d'Epheſe *l*, où ils s'unirent à Jean d'Antioche. Voilà bien des Evêques qui prenoient la défenſe de Pelage & de ſa doctrine.

Saint Auguſtin *m* avoit dit dès l'an 417. que la déciſion de deux Conciles d'Afrique, aprouvée par les reſcrits d'Innocent I. avoit terminé la Cauſe des Pelagiens. Ce Jugement eſt demeuré inébranlable malgré l'obſcurité des matieres ſur leſquelles l'Egliſe avant Pelage n'avoit pas porté de définition expreſſe. On n'a tenu aucun compte de la prétenduë conformité que les Pelagiens montroient entre leur doctrine & les textes de l'Ecriture Ste & des Peres. On n'eut point d'égard à l'opoſition des Evêques, dont la liſte étoit plus fournie que ne l'eſt aujourd'hui celle des Opoſans. Leur apel au Concile general ne fut pas capable de ſuſpendre l'effet de l'anathême lancé contr'eux & contre leur doctrine. Selon ſaint Auguſtin *n* malgré la ſeparation de ces Evêques, la Cauſe étoit finie par un Jugement competent & par le

bet ſed ad loci illius epiſcopum ſuâ calliditate tentandum, & ad ſuas partes ſi poſſet ſic.i tra ti endum auſi ſunt Theſſalonicam ſcribere.

l Epiſt. Sinod. Epheſ. ad Celeſt. Veluti collecto collegio hominum circiter triginta numero qui nomẽ habebant epiſcoporum, ex quibus alii erant extorres .... cum ipſis etiam Pelagiani & Cœleſtiani.

m Serm. 2. de verbis Apoſtoli.

n Lib. 3. cont. Iulian: cap. 1. n. 5. Veſtra apud competens judicium communium epiſcoporum modo finita cauſa eſt nec amplius vobiſcum agendum eſt quantum ad jus examinis pertinet &c.

sufra e commun des Evêques. On n'avoit plus droit d'examiner, & il ne restoit point d'autre ressource aux rebelles que de se soûmettre avec paix à la Sentence qui avoit été renduë. En effet, la Cause portée au Concile general d'Ephese, ne parut pas aux Peres devoir être discutée de nouveau: Ils regarderent la chose comme terminée.o Ils joignirent leur jugement à celui qui avoit été donné, & les Evêques Pelagiens qui étoient déposez demeurerent privez de leurs Sieges.

p. 70. On entreprend de prouver dans l'Instruction, que la Cause des Pelagiens fut jugée avec une entiere unanimité; & on produit pour le faire voir, la Constitution de l'Empereur Honorius & de Theodose le jeune, adressée à Aurele Archevêque de Carthage l'an 418. mais on ne dit pas que cette Constitution p fut portée particulierement contre quelques Evêques d'Afrique, qui soûtenoient l'erreur avec opiniâtreté. Comment peut-on prouver l'unanimité entiere par l'autorité d'un Acte qui dit tout le contraire?

Il est vrai qu'on reduit dans l'Instruction

o *Epistol. Synod. Eph. ad Cœlestin.* Perlectis in Sancta Synodo commentariis actorum in depositione impiorum Pelagianorum... quæ à pietate tuâ de ipsis decreta & constituta sunt judicavimus & non ea solida firmaque permanère debere, & idem omnes tecum statuimus; eos pro depositis habentes.

p *Honorii & Theodosii Augusti ad Aurelium Carthaginensem Episcopum.* Dudum quidem fuerat constitutum ut Pelagius atque Cœlestius nefandi dogmatis repertores ab urbe Româ pellerentur, recenti quoque sanctione decrevimus. Præcipuè tamen ad quorumdam Episcoporum pertinaciam corrigendam qui pravas eorum disputationes vel tacito consensu adstruunt vel publica oppugnatione non destruunt, &c.

cette unanimité aux Jugemens portez dans les Conciles d'Afrique, d'Orient & de Rome. Mais on oublie qu'en Orient Jean de Jerusalem s'étoit contenté d'imposer silence, & que les Evêques du Concile de Diospolis avoient admis Pelage à leur Communion. On ne dit pas que si l'Acte des deux Empreurs marque que le Jugement des Conciles d'Afrique étoit unanime, il témoigne en même tems que l'unanimité dont il parle, subsistoit malgré l'opposition opiniâtre de quelques Evêques d'Afrique. On ne dit pas que les Evêques opposans sont exilez & déposez, s'ils continuent de refuser leur souscription au Jugement de l'Eglise.

Il ne suffit donc pas que M. le Cardinal declare qu'il ne s'agit point de la foi entre lui & les Evêqués Acceptans. C'est ainsi que pouvoient parler les Evêques declarez contre le terme de consubstantiel. Telle étoit la situation de Jean d'Antioche au Concile d'Ephese, des Evêques d'Egypte au Concile de Calcedoine; & tel fut encore le langage des Pelagiens du tems de saint Augustin. On n'a eu aucun égard autrefois à ces vaines allegations, il faloit ou souscrire aux définitions de l'Eglise, ou souffrir la note d'heresie, l'anathême & la deposition.

On se fraye une voye plus courte dans l'Instruction Pastorale, quand on prétend y faire voir que la Constitution, par la maniere dont elle condamne les 101. Propositions, ne peut jamais être regardée comme un jugement dogmatique & une regle de foi. La preuve qu'on en aporte, consiste à dire que tout jugement dogmatique doit faire connoître un dogme précisément defini & p. 13.

une erreur clairement proscrite, & mettre les Fideles en état de faire des actes de foi sur un objet fixe & déterminé. Or la Constitution ne condamnant les 101. Propositions que d'une maniere vague & indéterminée, par un amas de qualifications prononcées *in globo*, il est impossible d'y découvrir, aucun dogme de foi defini, ni aucune erreur qui soit proscrite comme contraire à la foi.

Voilà l'argument dans tout son jour: il n'est pas difficile d'en découvrir le faux. La Lettre de Nestorius à saint Cyrille renfermoit des Propositions ambiguës & susceptibles d'un bon sens, & d'autres qui étoient heretiques. Les Peres du Concile d'Ephese la condamnent en general, sans distinguer les Propositions vrayes d'avec celles qui sont fausses, ni les heretiques d'avec les temeraires. Ils n'apliquent point de Censures particulieres sur des Propositions tirées de ces écrits. Le Lettre entiere est condamnée *in globo. Omnes Nestorii epistolam & dogmata anathematizamus.*

Act. 1. Conc. Eph.

Le cinquiéme Concile general n'a extrait aucunes propositions particulieres des écrits de Theodore, de Theodoret & d'Ibas. Ces écrits composez de differentes parties, sont condamnez q *in globo*. On défend aux Fidéles sous peine d'anathême, d'en prendre la défense & de les soûtenir même en partie.

Les Lettres que Sergius avoit écrites à Cyrus & à Honorius, & celles d'Honorius à Sergius, sont condamnées par le sixiéme Concile general, comme contraires: à la foi, aux définitions des Peres & des Conciles,

q *Conc. quint. gener. coll. 8. in anathem. 12. 13. 14.*

5. *Conc, 6. gen. act 13;*

& comme conformes à la doctrine des Heretiques, sans distinguer les Propositions differentes dont ces Lettres étoient composées.

La condamnation de tous ces differens écrits, étoit un jugement dogmatique porté avec anathême contre quiconque ne s'y soûmettroit pas. M. le Cardinal n'en peut disconvenir : c'est donc à lui à répondre aux objections qu'il propose. Les Fidéles ne pouvoient distinguer dans les écrits ces Propositions heretiques d'avec celles qui ne l'étoient pas. Les Censures n'étant point portées contre de Propositions particulieres, mais contres des écrits en general, elles ne mettoient point en état de faire des actes de foi sur un objet fixe & déterminé. Les Fidéles pouvoient prendre la verité pour l'erreur, & se persuader que ces écrits étans condamnez en general comme heretiques, cette censure tomboit sur chacune des Propositions dont ils étoient composez. Il falloit faire la distinction que les Conciles n'avoint pas faite.

Je dis plus, ces objections reviennent même contre les définitions de foi que l'Eglise a proposées aux Fidéles comme les regles fixes de leur croyance. La Lettre de Saint Leon à Flavien fut reçuë par le Concile de Calcedoine *f*, comme renfermant la foi des Apôtres & des Peres. A peine les Evêques eurent entendu la lecture, qu'ils s'écrie-

f *Conc. Calced. act* 2. *tom.* 4. *cap.* 368. Post lectionem autem prædictæ Epistolæ. Reverendissimi Episcopi clamaverunt, hæc Patrum fides. Omnes ita credunt, anathema ei qui ita non credit. Petrus per Leonem ita locutus est.

rent que Pierre avoit parlé par Leon, & que quiconque ne croit pas conformément à sa Lettre est anathême.

Cette Lettre reçuë comme un jugement dogmatique & comme une regle de foi, est composée de six grands chapitres, dont chacun renferme plusieurs Propositions sousdivisées en plusieurs membres. Les Evêques d'Illyrie *t* & de Palestine en entendant lire ce long Ouvrage, conçurent des doutes & des difficultez sur quelques Propositions des chapitres 3. & 4. Les doutes de ces Evêques n'empêcherent pas que le plus grand nombre ne s'écriât que personne ne doutoit *u*, que tous croyoient comme Leon, & qu'ils avoient par avance souscrit à sa Lettre.

Ici reviennent toutes les objections de M le Cardindl : la Lettre de saint Leon reçuë en general comme un jugement dogmatique, ne mettoit point les Fidéles en état de faire
Instr. p. 13. un acte de foi, elle pouvoit bien faire naître des doutes semblables à ceux que conçurent les Evêques d'Illyrie & de Palestine; mais elle n'étoit propre à en éclaircir aucun, parce que quoique toutes les Propositions que cette Lettre renferme soient vrayes, elles ne renferment pas tous des articles de foi. Ainsi il falloit un secours étranger pour qu'un Fidéle pût distinguer ce qui est de foi en cet-
p. 14. te Lettre d'avec ce qui n'est pas e foi. Un Theologien pouvoit p étendre qu'une Pro-

t *Ibid.* Et cum legeretur prædicta Epist. . dubitantibus Illyricianis & Palestinis Reverend. Episcopis, &c.

u *Ibid.* Omnes Reverend. Episcopi clamaverunt nos ita credimus, omnes ita credimus sicut Leo, ita credimus, nostrûm nullus dubitat, nos jam subscripsimus.

position étoit de foi, & l'autre pouvoit lui répondre qu'il couroit risque de se tromper. Cette dispute ne pouvoit être éclaircie par la Lettre méme. Ainsi elle exposoit à croire comme de foi ce qui n'en est pas, & à ne point croire comme de foi ce qui peut en être: Il faut donc une reponse à ces objectiōs! M. le Cardinal doit l'admettre d'autant plus volontiers, qu'on la trouve dans les Actes mémes des Conciles qu'on vient de citer.

Lorsqu'il fut question à Calcedoine de reduire à certains points fixes ce que les Peres avoient déterminé, Paschasin qui tenoit la place de saint Leon, parla ainsi *x* : Le saint Concile suit la regle de foi faite dans les Conciles de Nicée & de Constantinople, avec l'explication que saint Cyrille en a donnée à Ephese, & declare que les écrits de saint Leon faits contre Nestorius & Eutychés, expliquent la veritable foi que le Concile croit & qu'il suit, sans rien ajoûter ni diminuer. Et alors tous les Evêques s'écrierent : c'est ainsi que nous croyons: c'est ainsi que nous avons été batisez. *y*

x *Act.* 4. *p.* 470. & 471. Sancta Synodus fidei Regulam quæ apud Niceam est constituta sequitur & tenet, sed etiam & centum quinquaginta apud Constantinop. ipsam fidem confirmavit. Cujus simbolis expositionem. Cyrillo apud Ephesum expositam similiter amplectitur, tertio vero . . . Papæ Leonis ... scripta quid vera fides habeat exposuerunt. Similiter vero & sancta Synodus hanc fidem tenet, hanc sequitur, nihil amplius nec addere potest nec minuere. . Reverendissimi Episcopi clamverunt, omnes sic credimus, sic baptizati sumus.

y *Ibid* Judices dixerunt singuli Episcopi qui convenerunt, doceant si expositio trecentorum decem & octo Patrum .. & post centum quinquaginta consonat Epistola Reverendissimi Papæ Leonis.

Les Magiſtrats qui aſſiſtoient au Conc ile, deſirerent que les Evêques aſſemblez y declaraſſent ſi le Symbole de Nicée & de Conſtantinople n'étoit pas conforme à la Lettre de ſaint Leon. Tous les Evéques ſouſcrivent enſuite à la Lettre du Pape, & ils la reçoivent comme enſeignant la foi du Symbole de Nicée & de Conſtantinople ,, conformément à l'explication que ſaint Cyrille en avoit faite à Epheſe.

Ainſi la Lettre de ſaint Leon a veritablement été reçuë comme un jugement dogmatique & comme une regle de foi. Mais ce jugement & cette regle ne renfermoient rien de nouveau quant à la foi. On a recours pour déterminer ce qui eſt de foi au Symbole de Nicée & de Conſtantinople, & aux écrits de ſaint Cyrille aprouvez par le Concile d'Epheſe, dont la Lettre de ſaint Leon n'étoit qu'une explication plus étenduë. Chacune des Propoſitions dont la Lettre eſt compoſée, ne preſente pas à l'eſprit un objet de foi, mais les Fidéles ; mais les Theologiens pouvoient diſtinguer ce qui étoit de foi en cette Lettre, par le moyen du Symbole de Nicée & de l'explication que ſaint Cyrille en avoit faite.

La condamnation portée par le Concile d'Epheſe contre la Lettre de Neſtorius, a été un jugement dogmatique. Le Concile n'a pas diſtingué les propoſitions qui ſont heretiques en cette Lettre d'avec celles qui ne le ſont pas. Mais il étoit facile d'en faire la diſtinction en l'oppoſant à celle de ſaint Cyrille à Neſtorius, que le méme Concile a reçuë comme une regle de foi. Il eſt encore vrai que la Lettre de ſaint Cyrille

adoptée par les Peres d'Ephese, renfermoit des Propositions de foy, confonduës avec d'autres qui n'étoient pas telles. Mais il étoit aisé d'en faire la distinction par le moyen du Symbole de Nicée, auquel la Lettre de saint Cyrille fut confrontée (z) par des Evêques du Concile, & dont elle fut trouvée une juste & claire explication.

Le cinquiéme Concile general condamne les trois Chapitres sans en déterminer les Propositions; mais il les declare en même tems contraires à la foi: au Concile d'Ephese & aux écrits de saint Cyrille. Ces censures sont vagues, mais il étoit facile d'en faire l'aplication par le moyen du Symbole de Nicée, qui exprime en peu de mots la foy de l'Eglise. Les Lettres de Sergius & d'Honorius sont proscrites par le sixiéme Concile d'une maniere encore plus indéterminée. La même réponse sert à resoudre cette difficulté.

Tel est l'usage de l'Eglise, quand elle

z *act 1. Conc. Ephesi in interlocationibus.* Sanctæ fidei expositionem à trecentis decem & octo patribus qui Niceæ convenerant editam admirabilem rectamque & apprimè piam Religiosissimi Cyrilli Epistolæ clarius & apertius ostendit: quæ in nullo ab eâ fidei expositione dissentit, & ea tractat fusiusque illa differuerat angustius. Quare cognitâ Epistolæ & trecentorum decem & octo Patrum mentis & fidei concordiâ, ut illis annuimus & per omnia adstipulamur ita etiam per i nostro Cyrillo qui illorum dicta planius per hanc epistolam exposuit *Act 5. Epist. Synod. ad Cœlestin.* Lectæ deinde sunt litteræ quas Sanct. Cyrillus ad eum (Nestorium) scripserat quas sancta Synodus approbavit ut rectè inculpatéque exaratas, atque in nullo dissentaneas divinis scripturis traditæ videlicet fidei & expositæ in magna illâ sinodo... quæ Niceæ olim convenerat.

aprouve ou qu'elle condamne des écrits. En certaines occasions elle oppose à l'erreur des symboles de foy qui presentent en peu de mots aux Fideles l'objet fixe & déterminé qu'ils doivent croire. C'est ainsi que se sont comportez les Peres des deux premiers Conciles generaux. D'autrefois l'Eglise aprouve en general des écrits comme renfermant la foi Catholique, & en condamne d'autres comme y étans contraires, sans déterminer quelles sont les propositions de foi, ni quelles sont celles qui meritent la note d'heresie; parce qu'elle suppose que la doctrine aprouvée ou condamnée, est suffisamment déterminée par les regles de foi précedentes, sur lesquelles elle mesure l'aprobation ou la condamnation qu'elle donne. C'est ainsi que les Peres du Concile d'Ephese aprouverent les écrits de saint Cyrille, comme conformes au Symbole de Nicée. C'est ainsi que ceux de Calcedoine adopterent la Lettre de saint Leon. Et c'est encore ainsi que les écrits de Nestorius, de Sergius, d'Honorius & les trois Chapitres, ont été condamnez en general comme heretiques, parce qu'il étoit aisé d'en connoître l'heresie par les regles de foi précedentes.

Ce qui s'est fait dans les premiers siecles de l'Eglise, peut encore être aujourd'hui pratiqué. e dernier Concile general a, par des Canons courts, fixé en plusieurs points la foi Catholique, & proscrit en peu de mots les erreurs qui y sont opposées. L'Eglise a condamné depuis par des Censures particulieres les cinq fameuses Propositions de Jansenius, & a déterminé la croyance des Fidéles sur la Grace, sur le libre arbitre, sur la

mort de Jesus-Christ & sur la volonté de Dieu par raport au salut des hommes.

La Constitution *Unigenitus*, condamne certaines Propositions comme heretiques, & d'autres simplement comme mal sonnantes, sans déterminer la Censure à chaque Proposition particuliere; cela est vrai. Mais il faut convenir que cette maniere de condamner ne peut empêcher que la Bulle ne soit un Jugement dogmatique & une regle de foi. Les 101. Propositions sont proscrites comme étant respectivement fausses; captieuses, mal-sonnantes.... souvent condamnées, enfin comme heretiques & comme renouvelant diverses heresies, principalement celles qui sont contenuës dans les cinq fameuses Propositions de Jansenius.

On me demande comment connoître quelles sont les Propositions condamnées comme heretiques. Je réponds, comment a-t-on connu quelles étoient les Propositions heretiques des écrits de Nestorius, de Theodore, de Theodoret, d'Ibas, de Sergius, d'Honorius. Comment a-t-on connu quelles étoient les Propositions de foi renfermées dans les écrits de saint Cyrille, de saint Leon, d'Agathon, au sixiéme Concile general.

On a confrònté les écrits de saint Cyrille avec le Symbole de Nicée & ils ont été aprouvez comme y étant conformes. La Lettre de saint Leon a été souscrite par les Peres de Calcedoine, comme renfermant la foi de Nicée, expliquée à Ephese par saint Cyrille. Les écrits de Nestorius, les trois Chapitres, les Lettres de Sergius & d'Honorius, sont autant d'Ouvrages condamnez en general par l'Eglise, comme étans contraires

aux écrits qu'on vient de citer, reconnus pour jugemens dogmatiques : on en découvroit l'heresie en les confrontant avec ces regles de foi. Pourquoi ne pas dire la même chose de la Constitution *Unigenitus* ?

Pourquoi n'avoir pas recours au Concile de Trente & à la Bulle d'Innocent X. contre les Propositions de Jansenius, pour connoître & déterminer les Propositions que la Constitution condamne comme heretiques ?

C'est à tort, disoient les Peres du Concile de Calcedoine a à l'Empereur Marcien, en parlant de la Lettre de saint Leon, c'est à tort que les Heretiques veulent faire passer l'Ouvrage de l'admirable Evêque de Rome, comme une occasion d'introduire la nouveauté. Qu'ils montrent si sa Lettre n'est pas conforme aux divines Ecritures ? Si elle n'est pas mesurée sur les sentimens des Peres qui nous ont précedé ? Si elle ne renferme pas la condamnation des impies ? Si elle ne presenre pas la foi de Nicée ? Il faut que votre pieté croye que le venerable Evêque de Rome n'a rien innové dans la foi que les saints Peres nous ont annoncée.

C'est ainsi que parloient les Evêques en terminant le Concile, où ils avoient aprouvé

a *In allocutione ad Marcianum Augustum.* Non igitur nobis admirandi Romanæ urbis præsulis Epistolam velut innovationis offendiculum criminentur. Sed si non est divinis scripturis coaptata, redarguant; si non præcedentium Patrum sententiis adunata, si non impiorũ accusationem continet, si non defensionem Nicenæ fidei profert. Confidere namque oportet vestram pietatem, quia nihil præter fidem quæ olim à Sanctis Patribus annunciata est venerabilis Romanus Pontifex innovavit.

l'écrit de saint Leon. Et c'est ainsi qu'on doit parler aujourd'hui de la Constitution de Clement XI. Il a suffi pour qu'elle ait pû devenir un Jugement dogmatique ; qu'elle renferme la foi contenuë dans l'Ecriture & dans les Peres ; & qu'elle proscrive des Propositions déja condamnées comme heretiques par les Conciles précedens & par la Bulle d'Inocent X. qu'on reconnoît en differens endroits de l'Instruction pour une regle de foi & pour un jugement dogmatique. *p.* 22.

M. le Cardinal ne s'éloigne pas des principes qui établissent la réponse qu'on vient de donner. Il la propose lui-même, sans faire attention qu'il détruit par là l'avantage qu'il prétend tirer de la condamnation faite *in globo* des 101. Propositions. Les 45. articles de Wiclef & les 30. articles de Jean Hus furent legitimement condamnez par le Concile de Constance, avec es censures qui n'étoient point apliquées à chaque article particulier, parce que ces articles contenoient une doctrine déja proscrite par divers Conciles. Il suffisoit, selon M le Cardinal, de comparer les Decrets du Concile de Constance, avec les condamnations précedentes, prononcées par les Conciles particuliers & par de fameuses Universitez, pour distinguer ce que le Concile avoit censuré comme heretique, de ce qui n'étoit condamné que comme offensant les simples. *p.* 26. *p.* 17.

En vain M. le Cardinal entreprend de persuader qu'il n'en est pas de la Constitution comme des articles de Wiclef & de Jean Hus. De grands Theologiéns, dit-il, soûtiennent que plusieurs Propositions condamnées, ne renferment que la doctrine des Peres *p* 17.

exprimées dans leurs termes, & que d'autres sont enseignées communément dans les écoles catholiques, comme ortodoxes. On ne sçauroit faire voir, ajoûte-t il, aucun Decret de l'Eglise qui ait condamné le plus grand nombre des 101. Propositions censurées par nôtre Saint Pere le Pape. Ainsi c'est un nouveau Decret que l'on ne peut éclaircir par les définitions précedentes, & qui paroît souvent les combatre.

Il est faux que plusieurs Propositions condamnées renferment la doctrine des Peres. Il est faux qu'il y en ait qui soient exprimées en leurs propres termes, & qui soient soûtenuës comme ortodoxes dans les écoles catholiques. On allégue dans l'Instruction ces declamations vagues, sans entreprendre en aucun endroit de justifier ce qu'on avance. Les grands Theologiens qu'on ne nomme point, sont declarez non seulement contre la Constitution *Unigenitus*: mais encore contre toutes celles qui ont condamné les cinq Propositions de Jansenius, que son Eminence reconnoît être des jugemens domatiques & des regles de foi. Est-il surprenant que des Theologiens qui soûtiennent le pur Jansenisme, disent que plusieurs Propositions condamnées par la Bulle *Unigenitus*, renferment la doctrine des Peres? L'autorité de ces Theologiens ne doit-elle pas être suspecte? Ne forme-t-elle pas un préjugé contre les Propositions censurées par la Constitution, n'engage-t elle pas à croire que s'ils prétendent que ces Propositions sont catholiques, ce n'est que parce qu'ils les trouvent conformes à celles de Jansenius, qu'ils regardent comme fort ortodoxes.

De plus, ces Theologiens, de l'aveu de son Eminence, ne peuvent porter qu'un jugement doctrinal : c'est aux Evêques seuls qu'il apartient de donner un jugement dogmatique. Ce n'est donc point sur le jugement de ces grands Theologiens qu'on doit fixer sa croyance. Les Heretiques des derniers siecles pouvoient se vanter d'en avoir dans leur parti ; & on a déja remarqué que les Pelagiens s'autorisoient du grand nom de plusieurs Sçavans. S'il y a quelques Theologiens qui parlent conformément à ce que son Eminence soûtient en son Instruction, il y en a d'autres & en plus grand nombre dans l'Eglise Catholique qui disent le contraire. Au reste, ce n'est pas le plus grand défaut du raisonnement dont il s'agit ici. Si on y fait une legere attention, on comprend aussi-tôt qu'il ne prouve rien. Il se reduit à dire que les 101. Propositions ne sont pas toutes condamnées comme heretiques, & qu'on ne peut montrer l'hereticité de toutes par les définitions de foi précedentes. J'en conviens, sans crainte d'être desavoüé de personne.

Pour prouver quelque chose, il auroit fallu dire qu'on ne peut montrer de Decret de l'Eglise qui ait condamné comme heretiques quelques-unes des Propositions censurées par la Constitution : car tant qu'il sera vrai qu'on peut montrer par les Canons du Concile de Trente & par la Constitution d'Innocent X. contre les propositions de Jansenius, que M le Cardinal reconnoît dans son Instruction être un jugement dogmatique de l'Eglise ; tant, dis-je, qu'il sera vrai qu'on peut montrer par ces Decrets,

que quelques-unes des 101. Propositions sont heretiques, on sera en droit de soûtenir que la Constitution est un jugement dogmatique, & une regle dans laquelle on découvre des erreurs proscrites comme contraires à la foi, & des dogmes déterminez qu'on peut éclaircir par les définitions précedentes. Or cela seul suffit.

Il a suffi qu'on ait pû montrer que quelques Propositions des Lettres de Nestorius, d'Ibas, des Sergius étoient heretiques en les confrontant avec le Symbole de Nicée, pour qu'on ait pû porter un jugement dogmatique contre ces écrits, sans apliquer des censures aux Propositions particulieres dont ils étoient composez, qui n'étoient pas toutes contraires aux dogmes de la foi. Il a sûffi que quelques Propositions des Lettres de S. Cyrille, de saint Leon, d'Agathon, ayent proposé un objet de foi conforme au Symbole de Nicée, pour que ces écrits ayent pû être adoptez en general comme des jugemens dogmatiques, sans déterminer quelles étoient les Propositions qui presentoient à l'esprit l'objet de foi. Tous les articles de Wiclef & de Jean Hus n'ont pas été condamnez comme heretiques, il a sûffi au Concile de Constance que quelques-uns de ces articles ayent été contraires aux définitions de foi précedentes pour porter un jugement dogmatique en censurant ces articles en general. On doit raisonner de la même maniere par raport à la Constitution : c'est ainsi que les longs argumens de l'Instruction faute de justesse se reduisent à rien.

Inst. p. 19. On prétend que Palavicin a reconnu que la Bulle de Leon X. n'ayant condamné les

Propositions de Luther qu'*in globo*, elle ne devoit être regardée que comme une loi de Police & de discipline, & non comme une regle de foi. Le passage de Palavicin dont on fait usage dans l'Instruction, se trouve lib. 1. ch. 21. n. 4. Cet Auteur ne dit point ce qu'on avance sous son nom. Frapaolo objectoit que la Bulle de Leon X. n'ayant point apliqué les censures à chaque article de Luther, on disputoit sur l'aplication qu'on en devoit faire, & que cette dispute avoit donné lieu de reconnoître la necessité d'un Concile.

Palavicin répond, qu'il est faux qu'on ait jugé le Concile necessaire à cette occasion. Il dit que le Concile de Constance n'a pas condamné d'une autre maniere les articles de VViclef & de Jean Hus. Il loüe cette maniere de condamner, & raporte des raisons pour la faire valoir. Enfin il conclut que Leon X. n'a pas eu en vûë d'exclure tous les doutes que l'aplication des censures pouvoit causer; mais il ne dit point qu'à raison de la condamnation faite *in globo*, la Bulle de Leon X. ne devoit être regardée que comme une loi de police & de discipline, & non comme une regle de foi.

Nous avoüons que la Constitution, en condamnant *in globo* les 101 Propositions laisse aux Theologiens & aux Fidéles l'aplication qu'on doit faire des censures à chaque Proposition particuliere, & qu'on peut même disputer sur l'aplication de quelques-unes. Palavicin ne dit donc rien que nous ne disions volontiers avec lui, pourvû qu'on nous avoüe qu'on peut reconnoître par le Concile de Trente & par la Bulle d'Innocent X. que

la note d'heresie tombe sur quelques Propositions particulieres condamnées par la Constitution : c'est assez pour qu'elle puisse être regle de foi. Pour prouver quelque chose, il auroit fallu produire un passage, où Palavicin se fût inscrit en faux contre cette verité. On a déja souvent répété que les Lettres de saint Cyrille, de saint Leon, & les condamnations faites *in globo*, des écrits de Nestorius, d'Ibas &c. ont été adoptez de toute l'Eglise. Tout ce qu'on peut dire contre la Constitution, peut également être objecté contre ces anciens jugemens dogmatiques.

Il reste encore à lever quelques scrupules que M. le Cardinal propose, comme étans les motifs uniques de sa resistance. Ils se reduisent à dire qu'entre les 101. Propositions, il y en a qui se trouvent en termes
Instr. p. 2. formels ou équivalens dans les saints Peres: d'autres qui paroissent vrayes dans le sens qui se presente à l'esprit ; & pour le prouver on cite quelques Propositions, sans se mettre en dépense de raporter aucune preuve, pour montrer qu'elles sont conformes aux expressions des Saints Peres, ou qu'elles sont vrayes dans leur sens naturel.

p. 5. On dit que la 12. Proposition est exprimée dans les propres termes de saint Prosper : c'est la seule qu'on assure être conçuë dans les expressions formelles des Peres. Il faut en juger par le texte même. Voici la 12. Proposition : *Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.* Voici les termes de S. Prosper : *Nam si nemo usquam est quem non velit esse redemptum. Haud dubiè imple-*

tur quidquid vult summa potestas. En voici la Traduction litterale. *Car s'il n'y a personne que Dieu ne veüille être racheté, tout ce que veut la souveraine Puissance est sans doute accompli.*

La difference est sensible. Voicy la contradictoire de la Proposition condamnée: *Quand Dieu veut sauver l'ame, l'indubitable effet ne suit pas en tout temps & en tout lieu le vouloir de Dieu.* Or non seulement cette contradictoire est veritable, mais elle est de foi, parce qu'il est de foi que Dieu a une volonté sincere de sauver quelques-uns de ceux qui ne sont pas sauvez. La Proposition condamnée est donc non seulement fausse: mais encore heretique & censurée comme telle par la Constitution d'Innocent X. que Monsieur le Cardinal reconnoît être un Jugement dogmatique. Le texte de Saint Prosper est bien different.

Il est certain que Dieu a voulu que nous fussions tous rachetez par le Sang de son Fils, & que cette volonté a été accomplie parce qu'en effet nous avons tous été rachetez par la mort de Jesus-Christ. Voila le sens naturel de la Proposition de S. Prosper. Mais quoique nous soïons tous rachettez, nous ne sommes pas tous sauvez, & il est de foi que Dieu veut sauver quelqu'un de ceux qui n'arrivent pas au salut. S. Prosper ne dit rien qui soit contraire à cette proposition; au lieu que la Proposition condamnée en est la contradictoire. Il est donc faux, que la Proposition condamnée soit exprimée dans les propres termes de Saint Prosper.

On ajoute dans l'Instruction que les Pro-

positions 13. 14. & 15. renferment les comparaisons de la creation, de la resurrection & des miracles de JESUS-CHRIST, dont les Saints Peres se sont servis pour representer la force & la gratuité de la Grace la 23. Proposition est conçûë en ces termes *Dieu nous a donné luy-même l'idée qu'ils veut que nous aïons de l'operation toute puissante de sa grace, en la figurant par celle qui tire les creatures du neant, & qui redonne la vie aux morts.* Proposition. 24 *L'idée juste qu'a le Centenier de la toute-puissance de Dieu & de Jesus Christ sur les corps pour les guerir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute-puissance de sa grace pour guerir les ames de la cupidité.* Propo. 25. *Dieu éclaire l'ame & la guerit aussi bien que le corps, par sa seule volonté, il commande & il est obéï.*

Le sens naturel de ces trois Propositions est que la toute-puissance de Dieu opere en nous par la grace; de la même maniere qu'elle opere la création, la résurrection, & la guerison des corps par sa seule volonté. Or il est de foi qu'on resiste quelquesfois à la grace suivant la Constitution d'Innocent X. Il est de foi, suivant le Concile de Trente, ss.6. c. 4. que le libre arbitre excité par la grace coopere avec la grace; & qu'il peut luy resister; il n'est donc pas vrai que Dieu opere en nous par grace de la même maniere qu'il opere par sa seule volonté la création, la resurrection & la guerison des corps. Dieu agit seul en ces dernieres operations, & les corps sur lesquels il agit non seulement ne lui resistent

ſtent jamais, mais ils ne peuvent même lui reſiſter, étant paſſivement créez, reſſuſcitez & gueris par l'operation de Dieu. Au lieu qu'il eſt de foi que quand la Grace opere en nous, nous pouvons lui reſiſter, & que quand nous ſuivons ſon impreſſion, nous agiſſons tellement avec elle, que la bonne œuvre eſt en même tems nôtre propre action & celle de Dieu.

On ajoûte dans l'inſtruction que la 44. Propoſition ſur les deux amours, eſt en termes equivalents dans Saint Leon. On ne cite aucun paſſage de ce Pere pour prouver la pretenduë conformité ; mais il eſt facile de montrer que cette Propoſition preſente à l'eſprit un ſens trés-condamnable La voicy : *Il n'y a que deux amours d'où naiſſent toutes nos volontez & toutes nos actions, l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompenſe, l'amour de nous-mêmes & du monde qui ne raporte pas à Dieu ce qui lui doit être raporté, & qui par cette raiſon même devient mauvais* p. 5.

Le ſens unique de cette Propoſition eſt que tout ce qui n'eſt pas un acte d'amour de Dieu, qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompenſe, ou qui n'en procede pas, eſt un peché. Or cet amour eſt celui de préference & de charité pure, ſi donc tout ce qui ne ſe fait pas avec un pareil amour eſt un peché, les Actes de foy, de penitence, d'eſperance, qu'on produit avant d'être juſtifié ſont autant de pechez. Voila proprement la doctrine de Luther, elle a été condamnée en Baïus Propoſit. 38. elle ſe trouve encore la 7. entre les 31. cenſurées par Alexandre VIII.

Il eſt inutile d'entrer dans un plus grand détail ſur le ſujet des Propoſitions qu'on cite comme n'étant pas legitimement condamnées. On a fait des ouvrages ſur ces matieres, qui montrent évidemment qu'il n'y a aucune des 101. Propoſitions qui ne ſoit ſuſceptible de quelqu'une des Cenſures portées par la Conſtitution. Les Auteurs de l'Inſtruction n'entreprennent pas d'y répondre, il ſemble qu'ils doivent être crûs ſur leur parole, ſans être aſſervis à rapporter des preuves de ce qu'ils avancent, ce qu'il y a de plus ſurprenant, eſt que lors même qu'ils ſe rabaiſſent juſqu'à citer des paſſages pour authoriſer ce qu'ils diſent ſur d'autres Chefs, & qu'on prend la peine de les verifier, on trouve que les Auteurs de l'Inſtruction, ont ſurpris ſon Eminence, & qu'ils ont cherché contre ſon intention à impoſer à la bonne foi de ceux qui croyent ſans examiner.

Inſtr. p. 45. Qui ne diroit que Charlemagne a cru que l'unanimité entiere des Evêques, eſt requiſe pour une déciſion de foi, en ne liſant que l'extrait qu'on cite de ſa Lettre à Elipand & aux autres Evêques d'Eſpagne? mais, ſi on a recours à la Lettre *Tom. 7. pag. 1047* même de ce Prince, on voit clairement qu'il étoit convaincu que l'unanimité dont il parle ſubſiſtoit malgré l'oppoſition des Evêques d'Eſpagne à qui il écrit. Il leur dit qu'il eſt bien éloigné de vouloir ſe joindre à leur petit nombre, qu'il eſt uni au Siege Apoſtolique, & aux Evêques du monde. Il leur repreſente qu'ils ſont téméraires de croire que leur petit nombre

eſt plus en état de trouver la verité ; que ne le ſont les Evêques répandus dans toute l'Egliſe , & il les invite à rentrer dans l'unité. On ne parleroit pas aujourd'hui d'une autre maniere aux Evêques Apellans de France , ce paſſage eſt tout-à fait propre pour leur montrer, qu'ils ont pris un fort mauvais parti. Les Autheurs de l'Inſtruction ont l' adreſſe de le déguiſer & de le tourner à leur avantage.

On cite Melchior Canus , Duval, Jacobatius , Turrecremata , Silveſtre de Prieres,pour montrer,que quelquefois un petit nombre d'Evêques eſt en matiere de foi préferable au plus grand. Il eſt vrai qu'on trouve en ces Auteurs les paroles qui en ſont extraites dans l'Inſtruction ; mais il faut auſſi avoüer , que ceux qui les citent ne leur font pas juſtice , & qu'il y a de la diſſimulation en la maniere dont ils raportent leurs témoignages , qu'on ſe donne la peine de lire Silveſtre de Prieres , on trouvera que ce qu'on cite de lui dans l'Inſtruction , comme étant ſon ſentiment , eſt une objection que cet Auteur ſe propoſe , & qu'il refute fort au long. *p.52.* *Inſtr.p. 53. Silveſt. de Pri. in Sum.v. Conc n. 3. a Melchior. Canus lib. 5.c. 4.col.2.*

On fait dire à Melchior Canus , que lors qu'il s'agit de la foi , il ne faut pas ſuivre la pluralité des Juges , mais on ne dit pas, que cet Auteur dans le chapitre qui précede celui qu'on cite , établit qu'il n'y a que l'aprobation du Pape qui donne force aux définitions de foi,& que les Conciles mêmes generaux peuvent errer ſur la foi, quand ils ne ſont pas aprouvez par le Pape. C'eſt en ce ſens que cet Auteur nie qu'il faille ſuivre la pluralité des Juges en matiere de foi.

Mais le Pape, suivant ce Theologien, ne seroit pas du nombre de la pluralité qui se tromperoit, & son sentiment conforme à celui d'un petit nombre d'Evêques l'emporteroit sur le Concile entier.

a *Jacobatius an sententia Pap. Præf. p.* 24.

Jacobatius dit à la verité que dans les Conciles, on ne fait pas toûjours attention au nombre, mais on n'explique qu'une partie du sentiment de cet Auteur; car il assure a que le jugement du Pape joint à celui des Cardinaux & des Evêques de sa Province, est preferable en matiere de foi à celui d'un Concile. En un mot, tous les Auteurs qu'on cite avec tant de confiance, Turrecremata, Duval, &c. sont tous persuadez que le sentiment du plus grand nombre des Evêques, n'est pas toûjours préferable à celui du petit nombre, quand il s'agit d'un dogme de foi; parce qu'ils sont tous convaincus que le jugement du Pape & des Evêques qui lui sont unis, est irreformable & infaillible. Or suivant le sentiment de ces Auteurs, il est clair que la contestation presente est décidée en dernier ressort.

Ceux qui ont composé l'Instruction Pastorale, refuseront sans doute de souscrire à cette conclusion, qu'on tire naturellement du sentiment des Auteurs, dont ils citent les passages; mais du moins ils ne peuvent disconvenir qu'il n'y a ni bonne foi ni équité dans leurs citations, & qu'il ne convient point de copier quelques paroles d'un Auteur, en déguisant son veritable sentiment. C'est abuser de la credulité des simples, & convaincre de plus en plus ceux qui sont instruits que les prétendus défenseurs de la verité, sont reduits à ne la prouver défendre.

que par les équivoques & par les mensonges.

En vain donc se tourne-t-on de differens côtez dans l'Instruction pastorale, pour donner quelque teinture de verité à la cause qu'on y défend. En vain employe-t-on une grande partie pour prouver, que les Evêques des Eglises étrangeres ont accepté la Bulle sans avoir fait la discussion des Propositions condamnées. C'est à pure perte qu'on inscrit en faux contre leurs témoignages,& qu'on prétend que le silence de ceux de qui on ne produit pas d'attestation, n'est pas une preuve de leur acceptation tacite.

Inst. p. 143.

135.

Je n'entrepreus point de refuter en détail toutes ces declamations vagues. M le Cardinal reconnoît, que tout ce que l'Eglise adopte, soit qu'elle soit dispersée, soit qu'elle soit assemblée dans un Concile œcumenique, devient la loi des Pasteurs & des Fidéles, contre laquelle il n'est plus permis de disputer. Il reconnoît que les Iugemens prononcez par le Corps des Pasteurs separez contre l'heresie de Pelage, & dans les derniers tems contre les cinq fameuses Propositions, sont des regles de foi.

p. 27.

p. 29.

L'acceptation tacite des Eglises étrangeres a été suffisante pour donner force de Iugements dogmatiques aux condamnations portées contre les Propositione de Iansenius. L'opinion de l'infaillibilité du Pape & la terreur des Inquisitions qu'on fait tant valoir aujourd'hui, ne sont pas des motifs capables de rendre ces jugemens suspects. Les Evêques étrangers ont examiné suffisamment les Bulles d'Innocent X. d'Alexandre VII. d'Innocent XII. malgré leurs

préventions. Pourquoi aujourd'hui ces mêmes préventions les rendroient-ils incapables d'examen ? Est-ce qu'elles leur ferment les yeux depuis quelques années, & qu'elles les empêchent de voir qu'il y a des Propositions condamnées par la Bulle *Unigenitus*, qui ont déja été censurées comme heretiques, par celle d'Innocent X. & par le Concile de Trente.

Ces préventions font-elles tellement oublier à ces Evêques l'Ecriture & la Tradition, qu'ils soient hors d'état de juger si la Constitution y est conforme ? Si M. le Cardinal suppose ces Pasteurs en ses sentimens, qu'il produise le témoignage d'un seul qui soit favorable : peut-être que leurs préventions & leurs terreurs les rendent encore sourds à la voix de la verité prétenduë, qui depuis cinq ans emprunte l'organe des Evêques Apelans, pour se faire entendre jusques aux extrémitez du monde. Peut-être qu'elles leur ferment la bouche pour les obliger à se taire & à ne pas reclamer. De pareilles suppositions sont-elles permises ? Peuvent-elles devenir le fondement d'un systéme plausible ? Ne s'ensuivroit-il pas que tous ces Evêques seroient autant de prévaricateurs infidéles à Dieu & à l'Eglise ? Dieu lui-même ne manqueroit-il pas à ses promesses ? puisque suivant la nouvelle idée de l'Instruction Pastorale, il renfermeroit la verité dans un coin du monde, où il ne la reveleroit qu'à un petit nombre d'Evêques, pendant qu'il permettroit que l'erreur ou la timidité, la prévention ou l'indifference, s'empareroient de l'esprit & du cœur du Chef visible, & de presque tous les premiers Pasteurs de l'Eglise ?

Il y a treize cens ans que les Pelagiens pour soûtenir leur cause, ont eu recours aux mêmes défenses. On a vû dès ces premiers tems de la part de ces heretiques, les équivoques & les subterfuges mis en usage, pour se soustraire à la condamnation portée contre leur doctrine. C'est peu pour vous, leur disoit saint Augustin *a* de recuser vos juges, vous osez en faire autant de coupables. Mais, qui sont ceux, leur disoit il encore, que vous méprisez ainsi? Sont-ils du nombre des soldats, des matelots, des cabaretiers, des marchands de poisson, ou enfin du nombre de ces clercs qui ne sont pas de grande importance dans l'eglise. Ce sont des Evêques doctes, prudens, saints, fermes, défenseurs de la verité, dans les raisons, l'érudition, & la liberté desquels vous ne pouvez rien trouver à reprendre. Si on assembloit un Concile general, ce seroit une merveille que

a *Stus, Augustinus lib. 3. contra Julianum c. 1. n. 2. parum vobis est judices nolle nisi e enim reos facere insuper audentis.*

Idem, ibidem. lib. 2. c. 10. n. 37. Numquid milites, numquid nautæ, tabernarii cæteri, coqui, lanii. . numquid postremo de qualiumcunque clericorum turba, isti sunt quos . . . contemnis . . . isti Episcopi sunt docti, graves, sancti, veritatis acerrimi defensores adversus garrulas vanitates, in quorum ratione, erudi-tione, libertate, non potes invenire, quod spernas si Episcopalis Synodus ex toto orbe congregaretur, mirum si tales possint facilè tot sedere . . . positaque . . . ab oriente & occidente congregatos vides, non in locum quò navigare cogantur homines, sed in librum . qui navigare possit ad homines, quanto tibi essent isti judices optabiliores, si teneres catholicam fidem, tanto tibi sunt terribiliores, quia oppugnas catholicam fidem, quam in lacte suxerunt, quam in cibo sumpserunt:

tant d'Evêques s'y rencontrassent. Vous les voyez assemblez de toutes parts, non dans un lieu où vous soyez obligé de venir; mais dans un livre qui peut venir jusqu'à vous. Ces Juges vous seroient autant agreables, si vous suiviez la foi Catholique, qu'ils vous sont aujourd'hui terribles; parce que vous êtes opposez à cette même foi que ces Evêques ont succée avec le lait, & qu'ils ont prise avec leur nourriture.

C'est ainsi que parloit saint Augustin en des circonstances semblables à celles où nous nous trouvons: Que n'auroit pas dit ce grand défenseur de l'autorité Episcopale & des décisions de l'Eglise, s'il eût vécu de nos jours? M. le Cardinal se voit attaqué de toutes parts par la multitude des Evêques unis au Souverain Pontife. Il sent la force de l'acceptation fondée sur le grand nombre de ceux qui acceptent, & il en voit l'unanimité par la declaration qu'ils font de reconnoître en la Constitution la Tradition de l'Eglise. Le Pape la propose comme une décision dogmatique; & tous les Evêques du monde qui l'ont vûë depuis cinq ans, declarent ou ouvertement ou par leur silence, qu'ils la reçoivent comme telle. Voilà le point essentiel où ils se réünissent tous, & où ils forment une prédication commune, à laquelle Jesus-Christ a attaché l'infaillibilité. Il n'est pas possible de tenir contre une autorité pareille, qui accable par son poids ceux qui veulent lui resister. Le seul parti qui reste à une ame docile & fidéle à la voix de l'Eglise, est celui de la soûmission.

On en fait prendre un autre à M. le Cardinal. On lui érige un Tribunal nouveau,

où il fixe lui-même les conditions, les regles, & les caracteres d'un jugement dogmatique. Il fait passer devant lui tous les Evêques en revûë, il juge en Souverain de leur merite & de leur capacité. Il communique à qui il lui plaît la science & la vertu. Ces qualitez sont reservées pour lui & pour son petit Troupeau. L'ignorance, la prévention, la timidité, sont les apanages de quiconque ne parle pas conformément à ce qu'il pense.

Les troupes qu'il a ramassées sont en trop petit nombre, & munies d'armes trop fragiles pour en venir aux mains en plaine campagne; on les renferme dans des retranchements, qu'on diversifie en diferentes manieres. On sent fort bien, qu'il n'y en a aucun qui puisse soutenir le premier assaut. Mais on a le secret de les multiplier à l'infini, afin que s'ils ne surprenent pas par leurs forces, ils étonnent du moins par leur nombre, & que les uns étant pris, il reste encore une petite resource dans les autres.

On avance d'abord qu'il ne s'agit point de la foi dans les contestations presentes, afin de ne point efrayer d'un côté ceux qui craigneut la note d'heresie, & de rallentir de l'autre l'ardeur de ceux qui sont interessez à garder le depôt du dogme, que J. Christ leur a confié. Cette premiere baricade n'est pas tenable, on fournit dans l'Instruction même des armes pour l'attaquer & pour la prendre.

On en oppose une seconde; & ensuite plusieurs autres. Après avoir dit qu'il ne s'agit pas de la foi, on se met sur la défensive contre tout ce qui peut établir une décision de foi, on entreprend de pouvoir que la Con-

ſtitution *Unigenitus*, ne peut être un jugement dogmatique, ſoit qu'on la regarde en elle-même, en faiſant attention à la nature des 101. Propoſitions, ſoit qu'on la conſidere par raport aux ſuffrages des Evêques qui l'ont reçûë. On ſe retranche ſur la neceſſité de l'unanimité des ſuffrages, de l'examen, du jugement : on ſe récrie ſur les préventions, ſur la terreur que les Inquiſitions inſpirent : on tâche de perſuader qu'il y a des Propoſition condamnées, qui ſe trouvent en termes formels ou équivalents dans les Saints Peres, on met tout en œuvre, fauſſeté dans les citations, déguiſement & reticence dans les extraits des paſſages qu'on cite : on découvre du premier coup d'œil le foible de toutes ces prétenduës fortereſſes. Il ſuffit de rapeller ce qui s'eſt fait dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, pour comprendre auſſitôt l'équité de ce qui ſe fait aujourd'hui. Juſqu'ici on peut ſuivre Monſieur le Cardinal & le forcer à ſe rendre, mais il ſe reſerve un chemin couvert où perſonne ne peut penetter.

p. 38. Ce n'eſt point aſſez ſelon l'Inſtruction
que les Evêques conviennent ſur les paro-
39. les, il faut qu'ils ſoient d'accord dans le
ſens que les Evêques diſent qu'ils reconnoiſſent
dans la Conſtitution la Tradition de l'Egliſe.
Voila la conformité dans les paroles ; mais
91. peut-être que cette conformité n'eſt qu'apparente & exterieure, & qu'elle eſt dans
le fond une illuſion indigne de la ſainteté de
la Religion. Peut-être que Monſieur le Cardi-
97. nal de Biſſy a porté ſur des Propoſitions un
jugement abſolument different de celui de
Monſieur l'Evêque de Luçon. Peut-être que

ce qui paroît à l'un de ces Prélats une erreur contraire à la foi & une Propofition heretique, ne paroît aux autres qu'une propofition mal-fonante.

Jufqu'à prefent on avoit cru que Dieu feul étoit le Scrutateur des cœurs, & qu'il s'étoit réfervé la connoiffance de nos penfées. On avoit cru qu'il falloit ajoûter foi aux Evêques quand ils prononcent un même jugement en mêmes termes, ou d'une maniere qui y équivaut, on ne fuit plus aujourd'huy ces principes inconteftables. Il faut penetrer dans le ply & dans le reply des cœurs, s'informer fi les Evêques en jugeant de la foi, attachent aux mêmes mots les mêmes idées, & aux mêmes phrafes les mêmes fens

Ce n'eft pas tout ; Ces Evêques, fi on vouloit s'en fier à leurs paroles pourroient répondre qu'ils font d'accord fur les expreffions & fur les fens qu'elles renferment. Monfieur le Cardinal s'oppofe à cette réponfe armée d'un couple de peut-êtres qui la réduifent en poudre ; mais peut-être que la déclaration de ces Evêques n'eft qu'aparente & qu'elle eft dans le fond une illufion indigne. Peut-être que malgré leurs proteftations exterieures d'unanimité, ils penfent en eux-mêmes tout differemment.

Avec de pareils peut-êtres, on réduit les fidéles à douter de tout. On lui fait oublier que nôtre foy eft fondée fur l'autorité de Dieu, qui a attaché aux décifions du Corps Paftoral le caractere d'Infaillibilité, & qui protege ce même corps pour ne lui faire prononcer que des Jugemens de verité, & de juftice. Tous ces peut-êtres qu'on objecte,